

AUDIENCE DU 18.09.2026

PRESIDENT: Monsieur Boubacar KASSE SANE, Juge titulaire

Assisté de Monsieur Ousseynou WANE, Juge stagiaire au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

GREFFIERE: Maître Mame Penda NIANG

Séance ouverte à 8 h 42 min

DELIBÉRÉS du Président SAMBA NDIAYE*(les débats avaient eu lieu les 28 août 2026 et 4 septembre 2026)*

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	480/2026	Sieur Elimane Abdou Baba WANE	Me Mariame DATT	Mame Astou DIAW, Société Sénégal Numérique SA(SENUM)ex ADIE-Me Mintou BOYE DIOP		<u>TRIBUNAL PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut contre Mame Astou DIAW, par décision réputée

						contradictoire à l'endroit des autres parties, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort : <u>En la forme :</u> -Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> -Constatons l'absence de saisie pratiquée suivant procès-verbal de saisie simplifiée de rémunération pour créances d'aliments du 23 février 2026; -Déboutons Elimane Baba WANE de toutes ses demandes comme état sans objet ; -Mettons les dépens à sa charge ; <u>Nota Bene :Nature de l'affaire</u>: Contestation de saisie rémunération et de créances d'aliments. <u>ORDONNANCE n°356 du 18.09.2026</u>
2.	656/2026	Mr Issa KEBE	Me Abou Abdoul DAFF	Mr Moussa DIARRA- UBA BANK- ADG TGI de Dakar-Me Adama DIA	Me Michel NDONG	<u>TRIBUNAL PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort :

						<u>En la forme :</u> • Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> • Rejetons les moyens de contestations soulevés comme étant mal fondés ; • Déboutons le demandeur de ses demandes tenant à la nullité et à la mainlevée de la saisie ; • Disons que l'exécution provisoire sollicitée par le demandeur est sans objet ; • Mettons les dépens à la charge du demandeur ; Nota Bene: <u>Nature de l'affaire:</u> Contestation. ORDONNANCE n°357 du 18.09.2026
3.	721/2026	La Société les Résidences "FETO" SARL	Me Ibrahima MBENGUE	Mme Sokhna Oumou FALL- la SCP GUEYE BARRY-SUNU BANK ex BICIS-La Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et	Me Lamine BADJI	<u>TRIBUNAL PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier

				le commerce dite BSIC–La Banque Nationale pour le Développement Economique dite BNDE		ressort : <u>En la forme</u> : ○ Recevons l'action ; <u>Au fond</u> : ○ Rejetons tous les moyens de contestations soulevés par la société les Résidences FETO S.A.R.L; ○ En conséquence la déboutons de sa demande tendant à la caducité et à la mainlevée de la saisie attribution de créances effectuée sur ses comptes domiciliés à SUNU BANK Sénégal ex BSIC et BNDE suivant exploit des 39 juillet, 11,12, 13 et 14 août 2026 ; ○ Ordonnons l'exécution provisoire ; ○ Mettons les dépens à sa charge ; <u>Nota Bene:</u>Nature de l'affaire:Contestation de saisie-Caducité - Mainlevée de saisie. ORDONNANCE
--	--	--	--	--	--	---

						n°358 du 18.09.2026
4.	706/2026	La Société ZELTEX Sénégal SA	LA SCP HOUDA & Associés	La Caisse de Sécurité Sociale dite « CSS »-La Succursale ORABANK Côte d'Ivoire au Sénégal- La CBAO Groupe ATTIJARIWafa BANK SA –Africa BANQUE (ex Banque de Dakar SA)-La Banque Islamique du Sénégal SA- la BIMAO SA –Me Elisabeth TINE	Me François SARR & Associés	<u>TRIBUNAL</u> <u>TRIBUNAL</u> <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort : <u>EN LA FORME:</u> ✓ Recevons l'action; <u>AU FOND:</u> ✓ Ordonnons le cantonnement de la saisie-attribution à la somme principale de 77.006.120FCFA, consacrée par les contraintes n°228 et n°229 ; ✓ Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution pour toute somme saisie au-delà de 77.006.120FCFA ; ✓ Rejetons les moyens tirés de la prescription des cotisations résiduelles et du caractère injustifié des majorations de retard ; ✓ Rejetons la demande de mainlevée fondée

						sur le caractère manifestement excessif de la saisie; ✓ Déboutons la demanderesse du surplus de ses demandes; ✓ Mettons les dépens à sa charge; <u>Nota Bene : Nature de l'affaire</u>: Mainlevée de saisie. ORDONNANCE n°359 du 18.09.2026
5.	605/2026	La Banque Agricole SA	Mes Amadou Yéri BA et Nabila OUMAIS	Mr Souleymane BALDE- La Société WAVE DIGITAL FIANCE SA- La Société Orange Finance Mobile SA- Me Jean Félix COLY	Mes KANE & SAMB Me A.A.NDIAYE	<u>TRIBUNAL PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière d'exécution et en premier ressort : <u>En la forme:</u> ✓ Rejetons la fin de non-recevoir; <u>Au fond:</u> ✓ Rejetons la demande en nullité et en mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée suivant procès-verbal des 1^{er} et 2 juin 2026 par Maître Jean Félix COLY, huissier de justice à Dakar ;

						✓ Ordonnons l'exécution provisoire ; ✓ Condamnons la demanderesse aux dépens ; <u>Nota Bene : Nature de l'affaire:</u> Mainlevée de saisie attribution de créances. ORDONNANCE n°360 du 18.09.2026
--	--	--	--	--	--	---

6	600/2026	Mr Pape Salif SONKO	Me Massokhna KANE	Mme Adj GNAW GUEYE DIOP et la Société Intouch GROUP	Me Mariame DATT Me M.M.FALL	<u>TRIBUNAL PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière de référés et en premier ressort : <u>EN LA FORME:</u> -Recevons l'action; <u>AU FOND:</u> - Déclarons caduque la saisie de créance d'aliments pratiquée par ADji Gnow GUEYE DIOP suivant le procès-verbal de Maître Abdoulaye FAYE du 7 mai 2026 ;
---	----------	----------------------------	-------------------	--	--------------------------------	---

						- Ordonnons, en conséquence, sa mainlevée ; -Ordonnons l'exécution provisoire ; -Mettons les dépens à la charge de Adjil Gnaw GUEYE DIOP; Nota Bene :Nature de l'affaire: Mainlevée de saisie. ORDONNANCE n°361 du 18.09.2026
7	561/2026	La Société SENEGAL MINERGY Port SA	ME Moustapha NDIAYE	SENEGAL MINERGY PORT- la Société NGE CONTRACTING- la Société LEDUC SAS- la Société LEDUC SENEGAL SAS - la Société INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (ICS) SA -Maître Adama DIA, Huissier de justice à Dakar	LA SCP Mame Adama GUEYE & PARTNERS	<u>TRIBUNAL</u> <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SENEGAL MINERGY PORT, la Société NGE CONTRACTING, la Société LEDUC SAS, la Société LEDUC SENEGAL SAS et par défaut réputé contradictoirement à l'encontre de la Société INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (ICS) SA et Maître Adama DIA, Huissier de justice à Dakar, en matière de voie d'exécution, en la forme des référés et en

						premier ressort : <u>En la forme:</u> • Rejetons la fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses comme étant mal fondées ; • Recevons l'action principale et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond:</u> • Déclarons nuls les procès-verbaux de saisie conservatoire de créances pratiquée suivant exploit des 02,03 05 et 13 février 2026 et de conversion du 8 juin 2026 ; • Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie pratiquée suivant lesdits exploits ; • Déboutons les défenderesses de leur demande tendant à l'exécution provisoire ; • Mettons les dépens à leur charge ;
--	--	--	--	--	--	--

						Nota Bene : <u>Nature de l'affaire</u>: NULLITE. ORDONNANCE n°362 du 18.09.2026
8	708/2026	Mme Maria Diéne NDIAYE	Me Abdourahmane DIALLO	Mme Fatou NDIAYE-Mme Ndèye Sokhna NDIAYE- Maître Fatma Haris DIOP-Me Amadou Thiam GUEYE	Me GUEDEL NDIAYE & Associés	<u>TRIBUNAL PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort : <u>En la forme:</u> • Recevons l'action; <u>Au fond:</u> • Déboutons Maria Diéne NDIAYE de sa demande en distraction d'objets saisis comme étant ma fondée ; • Déclarons l'exécution sur minute et avant enregistrement sans objet ; • Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ; Nota Bene : <u>Nature de l'affaire</u>: Distraction d'objets saisis.

						ORDONNANCE n°363 du 18.09.2026
9	155/2026	Mr Mouctar DABO	LA SCP FALL & SENE-Me Ousseynou NGOM	Mme Amsatou FALL représentée par Youssoupha Sakrya DIAGNE	Me Omar KASSE	<u>TRIBUNAL PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort : <u>En la forme:</u> ○ Recevons l'action; <u>Au fond:</u> ○ Rejetons la demande de Mouctar DABO tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondée ; ○ Lui accordons tout de même un délai de 06 mois pour organiser son départ ; ○ Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites à compter du 19 mars 2027, sans nouveau référé ; ○ Mettons les dépens à sa charge ; <u>Nota Bene :Nature de</u>

						<u>l'affaire</u> :Référé sur difficultés ORDONNANCE n°364 du 18.09.2026
10	171/2026	La Société Atlantic Trading (Mr Youssoupha DIOP, propriétaire des locaux)	Me Magatte SENE	Mme Codou THIAM et Mr Cheikh THIAM		<u>TRIBUNAL PAR CES MOTIFS</u> Statuant sur référé, en matière civile et en premier ressort : <u>En la forme</u> : -Recevons l'action; <u>Au fond</u> : -Déboutons Youssoupha DIOP de sa demande comme étant mal fondée ; -Ordonnons la continuation des poursuites sans délai ni nouveau référé ; o Mettons les dépens à sa charge ; <u>Nota Bene :Nature de l'affaire</u> : Référé sur difficultés. ORDONNANCE n°365 du 18.09.2026
11	167/2026	La Société TEYLIUM PROPERTIES SA	Me Saer LO THIAM	Mme Tracey HERBERT SECK	Me Khadijatou SOW	<u>TRIBUNAL PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés d'exécution et en premier

						ressort : <u>En la forme:</u> -Recevons l'action; <u>Au fond:</u> -Accordons à la société un moratoire de paiement ; -Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en 3 mensualités à compter du fin septembre 2026, sans nouveau référé; -Condamnons la société Teylium Properties SA aux dépens ; <u>Nota Bene:</u> Nature de l'affaire: Référé sur difficulté. ORDONNANCE n°366 du 18.09.2026
12	689/2026	Mme Mada SAMB	Me Mouhamadou Lamine BA	L'Union des Mutuelles de Crédit et d'Epargne pour la Production "UMACEP"	Me Serigne DIONGUE	<u>TRIBUNAL PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé civil et en premier ressort : <u>En la forme:</u> -Recevons l'action; <u>Au fond:</u> - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 1 ^{er} décembre 2026, sans

						nouveau référé ; -Mettons les dépens à la charge de Mada SAMB ; <u>Nota Bene :Nature de l'affaire:</u> Référé sur difficultés. ORDONNANCE n°367 du 18.09.2026
13	156/2026	Les Héritiers de feu Moussa DIAW		Mme Yata GUEYE -Mme Marie Louise Adam SARR	Me Youssoupha CAMARA	<u>TRIBUNAL PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort : <u>En la forme:</u> -Recevons l'action; <u>Au fond:</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé; -Mettons les dépens à la charge de Yata GUEYE et Marie Louise Adam SARR; <u>Nota Bene:Nature de l'affaire:</u> Référé sur difficultés. ORDONNANCE n°368 du 18.09.2026

La présente liste a été établie aux fins de communication aux intéressés.

